

LEADER 2023-2027		GAL DU PAYS DE SAINT-BRIEUC
Fiche action n°	3	Favoriser les coopérations interterritoriales, tant régionales qu'européennes
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		<i>Tisser des collectifs, gages de résilience</i>
Date d'effet		27 février 2023

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Cette fiche part de deux constats :

- Les problématiques liées au rural sont partagées par la plupart des territoires français et européens
- Un territoire n'est pas étanche à son contexte, et se trouve environné d'autres territoires avec qui il est de fait en interaction (différents flux, etc.)

C'est pourquoi, la coopération dans un cadre d'inter-territorialité est un levier majeur du développement local. Non seulement, elle permet de mutualiser et d'identifier les complémentarités dans des projets qui dépassent les limites administratives stricto-sensu (par exemple en s'attachant au bassin de vie), mais aussi elle permet de capitaliser en faisant circuler les innovations par des retours d'expérience faisant progresser le plus grand nombre.

Les actions de coopération pourront répondre à différents enjeux identifiés dans le diagnostic du territoire. Elles pourront porter sur tout type de coopération utile pour le territoire (transnationale, interrégionale ou locale). Elles apporteront une plus-value aux actions engagées, favoriseront l'innovation et le développement de liens de travail durables avec les territoires voisins, tout en permettant de capitaliser sur les expériences les plus ambitieuses.

Objectifs opérationnels

- Capitaliser sur les expériences entre acteurs locaux, mutualiser les réflexions et partager les compétences entre territoires, en lien avec les thématiques prioritaires de la présente stratégie.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Cette fiche-action vise à soutenir des actions de développement local en coopérations :

- avec les territoires voisins des Côtes d'Armor : les opérations soutenues répondent entre autres à des enjeux de développement local communs entre territoires géographiquement proches (exemple d'un pôle de proximité dont l'aire géographique est répartie entre deux intercommunalités)
- à l'échelle de la Région Bretagne, voire avec d'autres territoires en France ou en Europe. A ce titre, les opérations soutenues sont de divers ordres mais contribuent à la valorisation des ressources locales et des ruralités : actions de recherche, de promotion, d'animation de réseaux, de valorisation d'expériences inspirantes

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

Dans la globalité de cette fiche-action, le territoire se garde l'opportunité de pouvoir financer tout sujet de coopération qui se révèle être interterritoriale, régionale et européenne qui se trouve en lien direct avec la stratégie du territoire.

Pour des projets concrets de développement local en coopération :

- Des solutions de mobilités rurales dans les communes pour garantir le droit de se déplacer et permettre de se déplacer moins loin : l'exemple du projet MOBIL 22 (lauréat France Mobilités TENMOD 2020) associant Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre & Mer, Loudéac Communauté et Dinan Agglo, pour coopérer entre intercommunalités voisines et co-construire des solutions opérationnelles en matière de mobilités rurales ;
- Des projets visant à promouvoir une alimentation de proximité et de qualité : l'exemple de coopérations entre les projets alimentaires territoriaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Lamballe Terre & Mer.

Pour des projets de recherche-action visant à partager des savoirs et des retours d'expérience entre acteurs régionaux, nationaux voire européens :

- L'exemple du projet LOCALEAT
- Mais aussi des projets touristiques en communs avec d'autres territoires.

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Néant

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) (Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) (si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)	Néant